



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
DCPPAT-BDLIT n°2023-002**

**portant sur la déviation d'un tronçon (561 m) de la canalisation de transport
de gaz naturel ou assimilé en DN600 située
sur le territoire des communes d'Aire-sur-l'Adour et de Duhort-Bachen (40)**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12656 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le porter-à-connaissance daté du 18 juillet 2022, par la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, concernant le projet TSCE ADOUR – Déviation de la canalisation DN600 MALAUSSANNE - AIRE-SUR-L'ADOUR sur les communes d'Aire-sur-l'Adour et de Duhort-Bachen – Département des Landes (40) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification apportée à la canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN600 existante consiste à reconstruire une nouvelle canalisation en déviation de l'ancienne pour traverser la rivière « l'Adour » en forage horizontal dirigé (FHD) ;

CONSIDERANT que la consultation de la police de l'eau a fait apparaître des observations pour lesquelles le pétitionnaire s'est engagé à les prendre en compte ;

CONSIDERANT que les interventions dans le cours d'eau, les précautions en phase chantier (prélèvements, rejets et installations dans le lit majeur) et l'intervention en site Natura 2000 présentent les conditions pour fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.555-22 visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les arrêtés ministériels précités pour intégrer des prescriptions en matière de construction et d'exploitation d'un nouveau tronçon de canalisation ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a émis, en date du 7 décembre 2022, une remarque au projet d'arrêté qui lui a été communiqué en date du 6 décembre 2022 et que cette remarque a été prise en compte dans le présent arrêté par le service en charge du contrôle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire portent sur la modification du tracé, sur une longueur de 561 mètres environ au niveau de la traversée de la rivière « l'Adour » de la canalisation de transport de gaz naturel DN 600 MALAUSSANNE – AIRE-SUR-L'ADOUR dûment autorisée par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

Les principales caractéristiques de la déviation sont les suivantes :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviations de la canalisation DN 600 MALAUSSANNE - AIRE-SUR-L'ADOUR au niveau de la traversée de la rivière « l'Adour »	0,561 km	66,5 bar	609,6 mm (DN 600)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L450 ME- Revêtement externe isolant en polyéthylène (polypropylène pour le forage)- Coefficient de sécurité à la pose : B en tracé courant et C pour le forage- Épaisseur nominale (mm) : 9,7 en tracé courant et 16,63 pour le forage- Profondeur d'enfouissement : 1 m minimum, et environ 14 m pour la partie en forage sous la rivière « l'Adour »

Article 3 : Loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut autorisation et récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)	Les deux communes où se dérouleront les travaux sont en Zone de Répartition des Eaux. Les débits d'exhaure sont évalués à : - Q niche nord : 2,7 m ³ /h - Q niche sud : 24,3 m ³ /h Les boues seront réalisées sur place avec un apport d'eau par des citernes. Il n'y aura pas de pompage. Les eaux d'épreuves d'un volume de l'ordre de 170 m ³ seront apportées par camions citerne ou issues de forage agricole. Il n'y aura pas de pompage.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration (rubrique 3.2.2.0 (2°))	La surface des installations permettant le forage est évaluée à 2 150 m ² . Les installations permettant le forage seront installées en rive nord en limite de la zone inondable d'aléa fort. En rive sud, il n'y aura pas d'installation en surface. Aucun remblai ne sera effectué. Les travaux se dérouleront en période d'étiage, en dehors des périodes de crue.

Article 4 : Mise à l'arrêt temporaire

En application de l'article R. 555-28 du code de l'environnement, est accordée, à la date de mise en service de la déviation, la mise à l'arrêt temporaire d'exploitation du tronçon de la canalisation DN600 MALAUSSANNE - AIRE-SUR-L'ADOUR déviée.

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2 ou les travaux prévus à l'article 4.

Article 6 :

La déviation de la canalisation sera construite dans le département des Landes sur le territoire des communes d'Aire-sur-l'Adour et de Duhort-Bachen.

Article 7 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

La déviation de la canalisation est construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance susvisé, déposé le 18 juillet 2022, et notamment aux pièces suivantes :
 - Pièce 1 : Présentation du projet et caractéristiques techniques de l'ouvrage, révision 1 datée du 31/03/22 ;
 - Pièce 2 : Étude de dangers et analyse de la substantialité de la modification, TSCE ADOUR – CANALISATION DN600 MALAUSSANNE – AIRE/ADOUR –

- Reconstruction de la traversée de l'Adour par la technique du forage horizontal dirigé, révision 0 datée du 20/06/22 ;
- Pièce 3 : Étude environnementale – Dossier Loi sur l'Eau du projet TSCE ADOUR, révision 1 datée du 09/05/22.
 - aux prescriptions définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus relatif aux rubriques de la nomenclature eau,
 - au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
 - aux réponses apportées par TEREGA à la suite de la consultation de la police de l'eau.

Article 8 : Modalités de mise en service du tronçon modifié

La mise en service de la déviation se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique du nouveau tracé est réalisée au plus tard 1 mois avant la date de mise en service.

Article 9 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 10 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 11 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 12 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes d'Aire-sur-l'Adour et de Duhort-Bachen.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'aux mairies d'Aire-sur-l'Adour et de Duhort-Bachen.

Mont-de-Marsan, le 16 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Daniel FERMON

Voie et délai de recours :

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être contesté au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.